Boisgelin
FRC1
3794
Case
FRC
14798

DISCOURS

DE

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX,

SUR LA VENTE DES BIENS DU CLERGÉ,

Prononcé dans l'Assemblée Nationale, le 12 *Avril.*

AVRIL 1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

DE

M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX,

SUR LA VENTE DES BIENS DU CLERGÉ.

VOILA donc l'abîme aux bords duquel nous avons été conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter.

Que sont devenues ces assurances solemnellement données de conserver nos droits & nos possessions?

Vous nous disiez, vous nous faisiez dire en votre nom, avec force, avec éloquence, & dans le langage même de la religion, vous nous disiez, au nom d'un dieu de paix, que les propriétés du clergé seroient pour vous inviolables & sacrées, & que votre premier devoir étoit de les maintenir & de les défendre.

N'avez-vous pris l'engagement de les maintenir & de les défendre, que pour les attaquer sans défense, & pour les détruire sans ressources?

N'avez-vous juré de conserver toutes nos propriétés, que pour nous ravir jusqu'aux derniers restes de nos possessions?

Vous avez dabord aboli les dîmes avec rachat.

Vous avez subtitué le remplacement au rachat.

Vous avez ensuite déclaré que le remplacement n'étoit pas un équivalent.

Vous avez enfin établi cette question :

Les biens ecclésiastiques sont-ils ou ne sont-ils pas la propriété de la nation ?

Telle étoit la motion proposée.

~~Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés par la nation.~~

La nation est-elle ou n'est-elle pas propriétaire des biens du clergé ?

On avoit proposé de délibérer par oui & par non.

La motion fut discutée.

L'assemblée sentit la force de nos raisons.

Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la nation. +

La nation a reconnu la propriété, la possession, les droits des églises, par toutes les loix.

Les églises avoient exercé leurs droits comme tous les citoyens, par des acquisitions, des échanges & des aliénations, & par toutes les formes différentes de possession.

Ceux qui tiennent des fiefs des églises, ceux qui possédent des terres qu'elles ont alliénées, n'ont d'autre titre que celui même des églises. C'est leur propropriété qu'elles ont cedées. Elles n'ont pas pu céder ce qui ne leur appartenoit pas.

Une grande partie des propriétés territoriales, données, vendues, inféodées, n'ont pas d'autre titre de possession que celui des églises.

On ne pouvoit pas déclarer leurs possessions nulles et sans titre; et les églises reposoient en paix, sous la protection d'une loi sans laquelle le tems se joue de toutes les propriétés, la prescription.

Falloit-il attaquer le fondement de toutes les propriétés, pour détruire celle des églises? Vous ne l'avez pas pensé.

Vous n'avez pas osé prononcer ce qui seroit démenti par les loix que vous auriez respectées, comme par celles que vous auriez abolies.

La motion fut abandonnée.

On proposa de substituer la disposition à la propriété. Des voix s'élevèrent pour établir la discussion sur une question nouvelle. Elles ne furent pas entendues.

Vous avez décrété seulement que les biens ecclésiastiques sont à la disposition

de la nation, sous la surveillance des provinces.

Cette disposition n'est point la propriété. Elle n'émane point des mêmes principes. Elle ne peut point avoir les mêmes effets.

Si cette disposition étoit la propriété même, vous auriez déclaré le principe même de la propriété de la nation.

Vous ne l'avez pas admis. Vous ne pouvez pas faire usage d'un principe que vous n'avez pas admis,

Ainsi vous ne pouvez point, en vertu de votre décret, exercer les droits des propriétaires; vous ne pouvez point, par le seul effet de la disposition que ce décret vous attribue, vendre, aliéner, employer à des objets étrangers aux Églises, des biens dont vous n'avez pas la propriété.

Ainsi les ventes que vous ferez, seront nulles et sans titre, si vous ne recourez pas aux formes canoniques et civiles, sans lesquelles il n'y a point d'acquisition valide des biens de l'église.

Votre décret sur la disposition des biens de l'église, les met sous votre surveillance, comme sous celle des provinces.

Vous devez veiller à leur meilleure distribution, à leur plus juste répartition, à ce qu'ils soient bien administrés, et que

les objets de leur destination soient remplis. Il est dans cette partie beaucoup de changemens que vous pouvez faire ; mais vous ne pouvez pas, en vertu de ce même décret, vous emparer d'une administration que les loix et les conciles, et toutes les formes canoniques et civiles donnent aux évêques, aux pasteurs des paroisses, et aux titulaires.

Quels étoient les objets de cette disposition?

Ces objets étoient énoncés dans la même délibération, qui donnoit à la nation, non la propriété, mais la disposition des biens ecclésiastiques.

C'étoient les dépenses du culte, l'entretien des ministres, et le soulagement des pauvres.

Ce n'étoient pas les ventes et les aliénations des biens ecclésiastiques, qui étoient à la disposition de la nation.

La nation ne pouvoit disposer de ces biens que pour remplir leur destination, & non pour la changer.

L'assemblée étoit tellement persuadée qu'il ne lui appartenoit ni de disposer du fonds même de ces biens, par vente, & par aliénation, ni d'en prendre l'administration dans ses mains, qu'elle avoit sollicité l'abandon volontaire des dîmes.

Elle n'avoit point distingué les communautés ecclésiastiques, par rapport au prêt à intérêt, aux dons patriotiques, à la contribution du quart des revenus.

Elle avoit invité les églises, sur l'offre faite par un membre du clergé, à l'envoi de leur argenterie superflue..

Elle n'avoit point attaqué la propriété des églises. Elle avoit respecté l'affectation des biens aux objets auquels ils avoient été consacrés. Elle avoit reconnu l'usufruit des titulaires.

Elle se bornoit à supplier le roi de suspendre la nomination des bénéfices vacans; & quand elle laissoit au roi, aux tribunaux, aux assemblées d'administration, aux municipalités, le soin de conserver les biens ecclésiastiques, elle ajoutoit cette clause qui respectoit les droits de l'usufruit : sans préjudicier aux jouissances des titulaires.

Quand l'assemblée défendoit la pluralité des bénéfices, elle n'étendoit la réforme que sur l'avenir.

Elle n'annonçoit enfin les arrangemens à faire, que pour les charges du culte, l'entretien des ministres, & le soulagement des pauvres.

On s'encourage à vous opposer aujourd'hui

d'hui l'invasion & l'aliénation de tous les biens-fonds du clergé.

Cette proposition est contraire aux intentions que vous avez annoncées, aux engagemens que vous avez pris, au sens & à la lettre de vos décrets.

Faudra-t-il révoquer vos décrets? Car enfin vous ne pouvez pas les laisser subsister & les contredire.

On ne peut pas nous faire un crime d'invoquer vos décrets, de réclamer & leurs expressions & l'esprit qui les a dictés.

On ne peut pas nous faire un crime de penser aujourd'hui comme vous aviez toujours pensé.

Nous devons être bien tranquilles, si vous n'avez pas changé de sentiment.

Si vous êtes obligés de révoquer tous vos décrets, nous aurons pour nous les décrets que vous aurez révoqués, & nous vous opposerons à vous-mêmes.

Est-ce sur des contradictions qu'une puissance législative doit fonder son autorité nouvelle?

On vous demandera quels sont ceux de vos décrets qu'il faut regarder comme des loix.

La loi, par sa nature, est irrévocable,

immortelle comme la raison même & la vérité.

Les loix qui passent, ne nous rappellent que des erreurs, parce que c'est une erreur de les admettre ou de les révoquer.

Combien de fois avez vous étouffé la voix de ceux qui faisoient des réflexions sur vos décrets?

Il suffisoit, disiez vous, qu'ils eussent été rendus; vous ne deviez pas les rétracter.

Quelle confiance voulez vous prendre vous-mêmes dans l'exercice d'une autorité changeante, qui ne sait ni se fier à ses propres décisions, ni les confier à l'épreuve d'une seconde législature, & qui semble impatiente de se démentir elle-même?

Si vous ne révoquez pas vos décrets, vous ne pouvez pas les contredire.

Nous réclamons votre décret qui prononce que la disposition de nos biens, & non leur administration, & non leur propriété, appartiennent à la nation.

Si vous voulez délibérer sur les décrets qu'on vous propose, vous renouvellez par là même la question de la propriété; vous établissez la question nouvelle de l'administration des biens ecclésiastiques.

Comment voudriez-vous, comment pourriez-vous délibérer dans cette séance

sur des questions d'une aussi grande importance, dont les principes n'ont pas même été rappelés dans le rapport qu'on a mis sous vos yeux?

Vous avez réglé qu'aucune motion en particulier, concernant les affaires ecclésiastiques, ne seroit traitée sans être annoncée d'avance, & publiée par la voie de l'impression. On n'avoit imprimé le décret que le jour même qu'on vous a proposé d'y délibérer; on vous proposoit même de délibérer dans le moment. On n'a pas encore imprimé le rapport; nous ne pouvions pas juger des raisons sur lesquelles se fonde le décret qu'on vous propose. Ce rapport est d'autant plus digne de toute notre attention, qu'il est fondé sur les différens rapports qu'il annonce du comité ecclésiastique, et que ces différens rapports annoncés sont relatifs à l'état actuel et à venir de l'église et de la religion en France, dont vous sentez bien qu'une grande partie ne peut être réglée que par l'autorité de l'église.

Le comité des dîmes n'est point un comité à part; nous ne l'avons point établi, nous ne le connoissons pas, nous ne devons pas l'entendre; il fait partie du comité ecclésiastique; et le plan qu'on

vous propose, n'est point approuvé par le comité ecclésiastique.

Si ce comité des dîmes est séparé, son travail ne doit avoir que les dîmes pour objet ; c'est au comité ecclésiastique à traiter toutes les autres affaires qui ne concernent point les dîmes. Le comité ecclésiastique doit traiter de toutes les affaires ecclésiastiques ; il est exclu si vous laissez faire le rapport au comité des dîmes sur des affaires qui ne le concernent pas.

Le comité ecclésiastique est établi depuis long-tems. Il a pu méditer, préparer son travail ; et vous ne nous donnez pas un moment pour y répondre.

Cependant quels sont les décrets qu'on vous propose ?

Il s'agit premièrement d'une révolution entière dans l'état actuel de tous les corps et titulaires du clergé.

Deuxièmement, des droits de la puissance et de la jurisdiction ecclésiastique.

Troisièmement, de tous les intérêts de la religion.

Vous ne pouvez pas nier que nous n'ayons été nommés dans nos bailliages par le clergé ; qu'il ne nous ait commis ses intérêts, et que les intentions de nos

commettans n'ayent été de conserver leur état, et non de le détruire.

Vous ne pouvez pas nier qu'il s'agit des droits de la puissance et de la jurisdiction ecclésiastique;

Puisqu'on se propose d'envahir les biens des fondations reconnues par la loi civile, et consacrées par l'église;

Puisqu'on annulle tous les droits attachés aux titres des bénéfices conférés par l'église;

Puisqu'on anéantit tous les droits des églises, des ministres de la religion, des pauvres, et du culte même, auquel on enlève les biens consacrés;

Puisqu'on n'emploie aucune des formes canoniques pour détruire des droits établis par toutes les formes canoniques et civiles.

Il s'agit des intérêts de la religion, quand on propose un arrangement qui présente la religion au peuple, comme un impôt onéreux; qui peut éloigner de l'église ceux qui s'y seroient destinés dans la suite; qui peut la priver du renouvellement de ses ministres nécessaires; qui peut faire dépendre son sort d'un salaire qu'on peut faire cesser à volonté, selon les circonstances, et qui rend l'état de la

religion tellement précaire, qu'il seroit à présumer qu'elle ne pourroit pas se soutenir en France.

Voilà les changemens sur lesquels on veut nous contraindre à délibérer en un moment, sans un plus long examen, et sans une discussion approfondie.

Il n'y a point de procès particulier dans lequel la sagesse et la justice des loix n'ait marqué des délais indispensables. Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution. Une assemblée législative doit-elle regarder une loi, & une belle loi, comme moins importante qu'un jugement qui n'est que l'application de la loi? Si des juges n'étoient pas astreints à des délais prescrits par les formes, ils se donneroient eux-mêmes les règles que dictent le bon sens, la justice et l'humanité ; ils ne voudroient pas juger des citoyens sans les entendre. Ce n'est pas les entendre, que de les contraindre à parler un moment, sans avoir le tems de faire leurs réflexions. Nous l'avouons, quelles que soient les annonces menaçantes qu'on nous avoit faites, nous n'étions pas préparés à cette extraordinaire révolution ; et nous devons compte à toutes les églises de France de notre opinion. Vous ne nous avez pas en-

tendus, si vous voulez délibérer à présent; et vous ne pouvez pas délibérer, si vous ne nous avez pas entendus.

On allègue la nécessité de délibérer sur les biens du clergé en général, avant de délibérer sur les assignats.

Les assignats qu'on vous propose, n'ont pour objet que les quatre cens millions des biens du domaine et du clergé, dont la vente est décrétée.

C'étoit une assez grande difficulté, dans l'ordre de la justice, d'affranchir ces quatre cens millions des droits inviolables des créanciers du clergé. La propriété des hypothèques de tous les citoyens est-elle une chose tellement arbitraire, qu'elle soit à la disposition de la nation?

Votre comité des finances a cru pouvoir vaincre cette difficulté, et veut les déclarer créanciers de l'état. Vous aurez à délibérer si vous pouvez annuller leurs droits, qui sont ceux de tous les capitalistes, ceux de tous les créanciers de l'état et des particuliers, ou si vous voulez les conserver.

Dans le premier cas, ces quatre cens millions sont aussi libres, et plus libres, qu'ils ne peuvent l'être par l'invasion qu'on vous propose de tous les biens du clergé.

Ils sont aussi libres qu'ils peuvent l'être, quand vous les affranchissez de toute hypothèque et créance.

Ils le sont bien moins, quand vous les associez à toutes les difficultés que peut & que doit éprouver ce projet d'invasion de tous les biens du clergé. Il faut observer que vous faites une plus grande injustice aux créanciers du clergé, quand vous leur ôtez leur hypothèque non-seulement sur 400 millions de biens à vendre, mais sur le capital entier des biens qui leur étoient hypothèqués.

Vous faites dépendre le sort de ces 400 millions de toutes les réclamations relatives à l'invasion générale des biens ecclésiastiques.

Si vous conservez les créances sur le clergé, ces 400 millions n'en seront point affranchis par un décret relatif au reste des biens du clergé. Vous ne pouvez pas les vendre tous à la fois, & vous ne pourrez pas empêcher que les droits des créanciers s'exercent sur les premiers biens qui seront vendus.

Vous n'avez donc, sous ce rapport, rien à gagner pour les assignats : voici ce que vous avez à craindre.

Si vous voulez envahir les biens, vous

ne pouvez pas envahir les titres; vous ne pouvez pas annuller les fondations; vous ne pouvez pas empêcher que les droits des églises & ceux des pauvres, fondés sur toutes les loix, ne soient réclamés par ceux à qui leur titre même en impose l'obligation. Il y aura des oppositions de tous les côtés; on verra les parties intéressées se pourvoir en opposition, par les voies légales & de droit, contre tout acquéreur & détenteur des biens ecclésiastiques, dont les aliénationsn'auroient pas été faites dansles formes civiles & canoniques. Vous ne pouvez pas ôter au citoyen la faculté, la liberté de réclamer ses droits. C'est une matière inépuisable de procès. Ces procès seront portés aux tribunaux: les droits réclamés seront condamnés ou maintenus; & les acquéreurs & les titulaires se pourvoiront en cassation, si les uns ou les autres pensent que les jugemens sont contraires aux loix.

Tel doit être le recours naturel de tous les citoyens. Il n'y auroit pas de justice dans un pays où il seroit défendu aux citoyens de plaider leurs droits fondés ou prétendus, ainsi qu'aux juges de suivre les procès & de prononcer les jugemens. Voilà pourtant des difficultés infinies pour l'exécution des assignats; & vous ne les suscitez pas, ces

difficultés, si vous vous bornez aux 400 millions de biens dont la vente est décrétée, & que vous devez affecter aux assignats.

Il s'en faut donc bien que votre nouvelle délibération puisse donner confiance aux acquéreurs. Il n'y a pas de moyen plus sûr pour compromettre le crédit des assignats, que de les livrer à toutes les oppositions que doit entraîner l'invasion générale des biens du clergé.

Je sens bien que ceux qui veulent détruire le clergé de fond en comble, veulent persuader au public qu'il n'y a pas d'autre moyen d'éviter la banqueroute que d'envahir tous les biens du clergé : ils cherchent à rapprocher sans cesse ces deux idées pour effrayer les esprits, & pour leur faire supporter une grande injustice.

Nous croyons pouvoir démontrer que c'est le projet de prendre tous les biens du clergé, qui cause aujourd'hui tous les embarras des finances, & qui doit faire la banqueroute. C'est ce funeste projet d'envahir toutes les possessions du clergé, qui devient une source principale de l'état actuel des affaires, & de toutes les inquiétudes du public & de l'assemblée nationale.

L'assemblée avoit ébranlé l'état des

possessions du clergé, par le décret de l'abolition des dîmes ; elle avoit transmis aux décimables cette partie si considérable des biens qui pouvoient présenter un gage utile à l'état. Elle n'avoit pas voulu s'engager à rendre au clergé l'équivalent des dîmes. On vous a fait sentir dans la suite, ce que ce décret faisoit perdre à l'état, quand plusieurs peut-être n'avoient pensé qu'à ce qu'il faisoit perdre au clergé. Un grand nombre de personnes, parmi vous, ne doutoient pas de la nécessité de donner à votre décret une interprétation dont il est susceptible, & de prendre des moyens pour diminuer une perte dont l'état des affaires faisoit sentir les conséquences.

Nous crûmes cependant que le clergé ne devoit pas moins faire toutes les offres qui pouvoient rétablir, dans cette crise extraordinaire, les affaires de l'état.

Le premier ministre des finances vint former ses demandes, le 24 septembre. Les affaires pouvoient encore se réparer sans avoir recours à des moyens extrêmes. Le DEFICIT ordinaire étoit fixé à 56 millions ; on joignoit dix millions pour intérêt & remboursement du dernier emprunt.

Total. 61,000,000 l.

Les besoins extraordi-

naires, pour la fin de l'année, montoient à 70 ou 80 millions, ci. . . . . 80,000,000 l.

On demandoit pour la présente année pareille somme, ci. 80,000,000

On n'y comprenoit pas les anticipations, parce qu'on comptoit les renouveller; on comptoit aussi sur le produit de l'emprunt.

Le total montoit, pour la fin de l'année & pour l'année présente, à cent soixante millions, non compris les rentrées du dernier emprunt qui n'étoit pas achevé, ci. 160,000,000

On sent, dans cet état des affaires, à quel point un crédit de QUATRE CENS MILLIONS sur les biens du clergé pouvoit être utile à l'état.

On discuta la question sur la propriété des biens du clergé. Nous proposâmes, au nom des titulaires, un emprunt dont il étoit convenable au clergé de faire l'offre, & dont il étoit bien intéressant pour l'état de ne pas refuser le secours.

Vous pouviez autoriser, garantir & décréter l'emprunt par vous-mêmes. Vous

pouviez en faire lever l'intérêt sur nos revenus, dans la même forme que nos impositions. Nous aurions présenté des aliénations dans une forme à la fois plus canonique & plus économique, que vous auriez surveillée par vous mêmes, ainsi que vous pouvez surveiller les ventes que vous avez décrétées ; & nous aurions applani, par tous les efforts de notre zèle, les oppositions & les difficultés.

C'est alors qu'il n'y auroit pas eu de doute sur l'hypothèque de l'emprunt, & sur la valeur des assignats. C'est alors que ces assignats libres auroient obtenu de la confiance publique, ce que ne peut pas leur donner toute votre autorité. C'est alors que vous n'auriez pas eu besoin de recourir a l'opération du papier-monnoie, qui doit intercepter la circulation du numéraire, tarir toutes les sources de la culture & du commerce, & reproduire tous les maux qu'on vouloit éviter ; et vous n'auriez plus à craindre l'inquiétude du public & les embarras des affaires.

Ce n'étoit pas pour rétablir l'administration du clergé, que nous vous avions fait une proposition utile, puisqu'un des articles du projet de décret portoit que les contributions du clergé ne seroient

plus levées par la voie d'une administration particulière & séparée, et qu'elles seroient, au contraire, soumises à l'administration de l'état, des provinces & des municipalités, comme celles de tous les citoyens. Vous pouviez effectuer cet emprunt par parties successives. Vous auriez emprunté d'abord 170 millions pour la fin de l'année dernière & pour la présente année. Vous auriez ouvert un autre emprunt cette année, pour les besoins extraordinaires de l'année prochaine.

Si vous aviez voulu proscrire, dans le courant même de cette année, le renouvellement des anticipations, vous pouviez prendre sur le même emprunt, CENT VINGT-QUATRE MILLIONS. Vous auriez encore eu plus de CENT MILLIONS en réserve, pour les besoins de l'année prochaine.

Ainsi le sort des créances de l'état étoit assuré ; les rentes sur la ville étoient payées ; le public étoit sans crainte ; & libres, affranchis de tous les embarras des finances, vous auriez pu vous occuper en paix du travail de la constitution.

Quelle est la fatale pensée qui vous a fait perdre tous vos avantages ? c'est cette extraordinaire envie de vous emparer des biens du clergé.

Quand l'Espagne abandonna ses manufactures et ses défrichemens, pour exploiter les mines de l'Amérique, il sembloit qu'elle possédoit les richesses du monde entier; et depuis ce tems, l'Espagne est sans culture et sans commerce.

Nous osons vous le prédire: les biens du clergé seront pour la nation, ce qu'ont été pour l'Espagne les mines du Pérou.

Vous avez rejetté nos propositions; qu'est-il arrivé?

Vous aviez décrété la contribution patriotique. On avoit employé le produit de l'emprunt depuis le 24 Septembre jusqu'au 14 Novembre; et les besoins de la fin de l'année montoient alors à dix millions de plus qu'au 24 Septembre: ils étoient estimés à QUATRE-VINGT-DIX MILLIONS, ci 90,000,000 liv.

On estimoit encore les dépenses de l'année présente à 80,000,000

On vous proposoit de convertir la caisse d'escompte en banque nationale.

Il falloit un fonds de cent cinquante millions.

On proposoit un effet

de SOIXANTE-DIX MILLIONS dûs par l'état à la caisse d'escompte, ci 70,000,000 l.

Le fonds de ces 70 millions n'existoit pas.

On proposoit une création de douze mille cinq cens actions, produisant un fond de 50,000,000

Ce fonds n'a point été rempli.

Si l'emprunt proposé au nom du clergé, avoit été reçu par l'assemblée, elle auroit pu former le fonds d'une banque nationale. Elle auroit rempli les dépenses extraordinaires de cette année.

Elle auroit pu verser dans le public, d'abord 150 millions de billets, et plus encore quand elle auroit eu 150 millions de fonds, pour faire face au payement des effets circulans ; & la banque auroit payé ses billets à bureau ouvert.

On n'auroit pas fait à la caisse d'escompte des emprunts qui ont épuisé ses facultés. On ne seroit pas dans la crainte de manquer à l'engagement pris de rendre payables à bureau ouvert les billets de la caisse d'escompte au premier de Juillet prochain.

On demandoit que la banque nationale

nale fit des avances de 240 millions à l'état, savoir, 70 millions à rembourser à la caisse d'escompte, et 170 millions pour les dépenses extraordinaires jusqu'au 15 Janvier 1791.

Ces charges auroient pu être remplies sur l'emprunt du clergé.

Il seroit encore resté un fonds de banque de 160 millions ; et les billets de banque auroient servi pour le remboursement des dettes de l'état.

Si cette banque avoit pu faire encore l'escompte & servir de dépôt, quel est celui de nous qui ne sente pas qu'elle auroit acquis un crédit sans bornes, et que ses progrès auroient été le salut de l'état?

Si l'on avoit ensuite établi des banques de correspondance dans les grandes villes, et peut-être de petites Banques dans les provinces, il n'y avoit plus qu'à recueillir chaque jour de nouveaux avantages, sans avoir désormais à craindre le désordre et l'embarras des finances.

Ainsi le gouvernement n'auroit pas eu besoin de faire venir tout l'argent des impositions des provinces. Ainsi la confiance générale auroit fait circuler le numéraire dans tout le royaume; et l'on auroit vu jusqu'à quel point la confiance et la liberté l'emportent sur toutes les

valeurs factices créées par l'autorité.

Les rentes viagères se seroient successivement éteintes ; et l'on ne peut pas calculer quel auroit été, dans l'espace de dix ans, le progrès de la prospérité publique.

Il a fallu renoncer à toutes ces espérances, parce qu'on ne vouloit pas employer les secours du clergé.

Cependant les besoins extraordinaires se sont accrus par le défaut même des moyens de les remplir.

On n'avoit pas pu calmer l'inquiétude des peuples sur la gabelle ; on l'avoit jugée ; on en avoit annoncé l'abolition. La gabelle subsistoit toujours, et le peuple en mouvement renversa les barrières, dispersa les commis, et suspendit les perceptions. Les droits des aides, la ferme du tabac, l'administration des domaines, les entrées de Paris éprouvèrent de grandes pertes. Il y avoit aussi des droits abolis par les décrets de l'assemblée.

Il m'est impossible de ne pas faire observer avec un regret sensible, que la gabelle pouvoit être supprimée avant que le peuple en eût troublé la perception, sans qu'il en coûtât rien aux provinces. On n'auroit pas fait payer 40 millions aux provinces de gabelle ; on n'auroit pas re-

jetté sur la dette générale de l'état, vingt millions provenant des sous pour livre, qui retombent en partie sur les provinces franches et rédimées. Il ne s'agissoit que de remplacer la gabelle pour cette année; on auroit pris ce remplacement sur les biens du clergé.

Il faut observer que je ne calcule pas ici toutes les opérations ensemble. Je présente successivement les différentes opérations qui pouvoient être utiles, et dont l'emprunt du clergé pouvoit être la base.

C'est par les insurrections contre la gabelle, que les autres droits ont éprouvé des interruptions. L'état n'auroit rien perdu sur les autres droits. Il en auroit résulté un bénéfice de 60 millions, selon le premier ministre des finances, et de 30 millions selon le rapport du comité des finances.

On auroit joui comme d'un superflu, de l'emprunt de 80 millions. On l'auroit peut-être même abandonné. On ne songeroit pas à présent à ce qui manque pour le remplir. C'est une somme de 16,500,000 liv.

On n'auroit eu besoin
ni de renouveler ni de
suppléer les anticipations
calculées à 124,000,000

Soit que les besoins

de cette année montent à 274,000,000 liv.

Soit qu'ils montent à 132,000,000

Selon les différens calculs qu'on peut adopter, nous n'en aurions pas entendu parler.

Voilà ce que vous avez perdu.

Vous avez tout perdu, pour préparer et pour consommer l'invasion des biens ecclésiastiques et la destruction du clergé.

Qu'arrivera-t-il à présent? On propose d'établir un impôt de 133 millions pour les frais du culte. Les peuples ne peuvent pas supporter cent trente-trois millions d'impôt. Je sais quel est l'état d'une province dont l'impôt est mieux réparti que celui d'aucune autre province. Il est impossible de l'augmenter; & l'augmentation ne sera sûrement pas moins difficile dans toutes les autres provinces où il n'y a point de cadastre, & dans celles où d'anciens cadastres n'ont pas été renouvelés depuis deux siècles. Il faut penser que tous les contribuables ne payent pas la dîme, & qu'il faut prendre en impôt 50 à 60 millions de plus que le revenu de la dîme.

On vous a dit qu'on vendroit pour 70 millions des biens du clergé. Il faut en déduire les revenus des droits féodaux

abolis ; le produit de ces droits étoit au moins de 20 millions. Les biens-fonds devenus des domaines, seront vendus au denier 20. Il y aura 200 millions à prélever pour indemnité des dimes inféodées. Il ne restera plus qu'une somme de 800 millions pour prix de la vente ; ce seront 40 millions éteints sur la dette publique ; & vous mettez un impôt de 133 millions.

Vous ne le mettrez pas, cet impôt.

Premièrement, parce que vous en sentirez, en y réfléchissant, toute l'impossibilité.

Secondement, parce que vous craindrez avec raison, que les provinces qui consentoient l'impôt par elles-mêmes, ne sentent la différence de la surcharge qui leur seroit imposée. Vous direz qu'elles doivent obéir. Une autorité nationale ne doit pas être plus dure que ne l'étoit la puissance ministérielle. Il faut la faire aimer, l'autorité nationale ; et vous savez que l'impôt est la véritable mesure de la satisfaction ou du mécontentement des peuples.

Troisièmement, parce que les peuples, mal instruits sur l'état des affaires publiques, & peut-être trompés par des annonces démesurées, attendoient de vous des diminutions de charges, & devoient

du moins avec raison se persuader qu'il n'y auroit pas de nouveaux impôts.

Quatrièmement, parce qu'un excédent, le plus foible excédent d'impôt non payé entraîne le trouble dans la perception entière de l'impôt; et la suspension ou la cessation plus ou moins longue des impôts dans une ou plusieurs provinces, ou dans toutes, renouvelle les désordres des finances, augmente le DÉFICIT, perd le crédit et toutes les ressources de l'état, et peut causer la subversion générale du royaume.

Que deviendroit alors la sûreté des acquisitions des biens ecclésiastiques? Que deviendroit la dette publique, dont vous pensez que les assignats sont la seule ressource, quand il faudroit reprendre des biens nécessaires, qui ne seroient point remplacés? C'est alors que la banqueroute seroit la suite de cette même opération par laquelle on prétendoit éviter la banqueroute.

Vous ne l'établirez pas, cet impôt, et vous aurez décrété la suppression de tous les revenus du clergé sans y rien substituer.

C'est ce projet d'envahir tous les biens du clergé, qui dicte encore tous vos décrets pour livrer la vente de tous les biens

ecclésiastiques aux municipalités, et pour leur en donner la régie. Il est dans les principes d'une bonne administration, que des corps sans propriétés ne doivent pas avoir des biens-fonds à régir. Il n'y a de bonne administration des biens-fonds, que celle des parties intéressées à faire valoir leur produit ou leur vente. Il faudra que cent mille agens subalternes soient employés, sous la direction des municipalités, à la régie ou à la vente de ces biens: comment supposer que cent mille agens subalternes ne feront pas toutes les fraudes possibles? Combien il y aura de procès suivis, prolongés, entretenus! Combien de conventions secrètes avec les fermiers ou les acquéreurs! Combien de difficultés, de ruses, et d'obscurités dans les comptes des régies & dans les conditions des ventes! Ainsi s'évanouiront, tous les avantages qu'on vouloit retirer des biens du clergé. Ces abus retomberont sur les assignats. La valeur des assignats doit tomber avec celle des biens qui leur sont affectés; et les créanciers de l'état seront trompés par les ressources même qu'on avoit prises pour assurer le sort de leurs créances.

Si la régie et la vente des biens du clergé, confiée aux municipalités, doit

devenir une source d'abus, sans qu'il soit dans le pouvoir des officiers municipaux de les prévenir ou d'y remédier; si cette vente et cette régie contestée par les titulaires des bénéfices, doit jetter des doutes, des difficultés, et le discrédit enfin sur les assignats; s'il n'est pas possible de mettre sur les provinces un excédent d'impôt, à l'effet de suppléer aux revenus du clergé; s'il n'est possible ni d'entretenir le clergé sans lui laisser ses biens, ni de donner confiance aux acquéreurs sur des biens qui seront redemandés tôt ou tard par la religion des peuples; et si vous craignez enfin que quelques provinces ne veuillent pas laisser vendre les biens ecclésiastiques de leur territoire, que reste-t-il à faire? Ce que vous ferez, ce que vous serez obligé de faire après avoir vainement épuisé tous les moyens les plus durs et les plus fâcheux. Vous voudrez prévenir la perte totale des affaires par la seule ressource qui ne laisse rien à craindre. Vous emploierez les biens-fonds du clergé; au lieu de les dissiper; vous maintiendrez la dîme, en annonçant les règles à suivre pour la remplacer, ou pour l'éteindre successivement, selon la diminution à venir des charges du clergé, et selon les désirs et les offres des différentes

rentes communautés ; et vous décréterez, en recourant aux formes qui peuvent concilier les intérêts de la nation avec les droits de chaque église, un emprunt de 400 millions sur les seuls biens du clergé, indépendamment de la vente des domaines. Cet emprunt sera successivement remboursable par des aliénations qui seront faites dans toutes les formes civiles et canoniques. Nous vous en renouvellons l'offre dans ce moment ; et nous pouvons vous garantir sans crainte le succès de nos soins, pour prévenir et pour applanir toutes les oppositions et les difficultés.

Nous n'avons point défendu, nous n'avons point pu défendre au fond les droits des églises, des fondations, des titulaires & des pauvres, ainsi que les principes de la puissance et de la jurisdiction ecclésiastique, et les intérêts de la religion, dont le projet qu'on vous propose seroit la ruine entière.

Si vous voulez, malgré nos observations, procéder à la délibération des articles proposés, je supplie chacun de ceux qui sont dans cette assemblée, de considérer que nous remplissons le devoir de nos consciences. Il n'y a rien que nous n'ayons fait pour supporter avec calme, patience et courage, toutes les contradictions qu'on

nous a fait éprouver. Nous pouvons, sans doute, souffrir toutes les disgraces. Nous cherchons à persuader, et nous n'avons aucune autre voie que celle de la persuasion. C'est-là notre tâche, et c'est notre force : nous n'en avons point d'autre. Je dirai comme un ancien évêque : vous pouvez nous ravir nos biens ; nous ne vous les donnons pas ; nous ne démentirons pas nos principes, et nous ne trahirons pas nos devoirs ; et si vous persévérez dans des sentimens également contraires aux droits des églises et aux intérêts de la religion, nous épuiserons, sans nous lasser dans nos efforts, tous les moyens de conciliation qui pourront dépendre de nous. Il en est un que nous avons droit d'exercer, et que vous ne pouvez pas nous refuser ; il faudra distinguer les droits des deux puissances. Il faut que les deux puissances puissent concourir à la vérification des droits respectifs qui leur appartiennent.

Il faut rappeler les principes.

Il n'y a qu'une seule religion vraie ; toute autre est un mensonge. Dieu, qui nous révèle les vérités éternelles, ne peut avoir qu'un langage.

Il n'y a dans cette religion sainte, qu'une seule foi, un seul culte, une seule morale.

La religion exerce, dans l'ordre du salut, une autorité spirituelle que les hommes

ne lui ont point donnée, et que les hommes ne peuvent point lui ravir.

Elle se gouverne d'une manière fixe et invariable ; elle a ses loix, sa discipline et ses cérémonies.

C'est la puissance de l'église qui a consacré les fondations ; c'est la puissance civile qui les a protégées.

C'est la puissance de l'église qui a fondé les titres des églises et des bénéfices. C'est la puissance civile qui sanctionna la possession des biens consacrés par l'église.

C'est la puissance de l'église qui a consacré les vœux et les sermens de la profession religieuse ; et c'est la puissance civile qui leur a donné des effets civils.

C'est la puissance de l'église qui a établi les formes canoniques ; & c'est la puissance civile qui a prêté sa force à leur exécution.

Ce sont les deux puissances qui ont concouru pour des objets communs ; et ce que les deux puissances ont établi sous des rapports propres à chacune d'elles, ne peut cesser que par le concours des deux puissances.

Il est enfin impossible que vos loix aient un effet rétroactif ; et vous ne pouvez pas détruire des droits établis, subsistans et fondés sur toutes les loix.

Nous demandons un concile national ; vous ne pouvez pas vous opposer à sa convocation. Ce n'est point une assemblée du clergé ; ce n'est point une administration temporelle que nous voulons reprendre. Il ne s'agit point ici d'un ordre ; c'est l'église gallicane qui doit veiller à l'enseignement de la religion, au maintien de son culte et de ses cérémonies, aux fonctions de ses ministres. Il s'agit de régler les droits et de marquer les limites d'une jurisdiction purement spirituelle, qui nous appartient, et qui ne vous appartient pas.

Nous vous avons parlé le langage de la religion ; nous vous parlerons le langage de la liberté.

Des commerçans, des négocians s'assemblent et discutent leurs intérêts, et vous présentent des pétitions et des adresses.

Des corps de métiers s'assemblent, et leurs députés sont entendus.

Des communautés nomment des agens & des députés pour exercer leur action dans l'ordre de la justice ou de l'administration.

Plusieurs familles unies par la même cause, les créanciers ou les débiteurs se syndiquent pour plaider devant les tribunaux.

On intente aux églises, à toute l'église

de France, un grand procès; on annonce le jugement le plus sévère; on prépare dans l'état des personnes et des biens, la plus étonnante révolution; et vous ne voudriez pas que les parties intéressées pussent réclamer leurs droits, et s'assembler pour vous faire entendre leurs réclamations!

Vous ôtez leurs places aux ministres de l'église et aux titulaires des bénéfices; et vous ne voudriez pas leur laisser le moyen d'en discuter les titres.

Vous leur ôtez leurs biens, et vous ne voudriez pas qu'ils pussent redemander ce que toutes les loix leur ont donné.

Les loix sont donc des crimes, si c'est un crime de réclamer les loix!

Songez que notre demande une fois rejettée, est une accusation de vos décrets.

Je vous dirai comme Tertulien:

Vous ne nous avez pas entendus; vous craignez de nous entendre; et vous voulez nous juger.

Je ne parle pas seulement pour les ecclésiastiques présens dans cette assemblée; c'est le petit nombre: je parle pour tous les ecclésiastiques du royaume.

Quand nous faisons des loix générales, nous n'avons besoin d'entendre personne. Nous sommes députés de la nation, et

nous parlons pour elle. Mais quand il s'agit d'une opération qui ne retombe que sur une classe de la société, il est impossible que cette classe ne soit pas entendue, et qu'elle soit jugée.

Quelles sont les parties intéressées? les églises. Quels sont leurs représentans ? les titulaires. Quels sont encore ceux à qui tous les conciles ont donné d'abord l'administration des biens des églises, ensuite la surveillance ? les supérieurs ecclésiastiques.

Voilà ceux qu'il faut entendre ; & quand vous rétablissez l'exercice et la liberté de tous les droits naturels et civils, vous ne pouvez pas excepter une seule classe de citoyens des droits communs à tous les hommes et à tous les citoyens.

Quand Henri VIII, poursuivant le cours de ses innovations, exerçoit son despotisme sur les personnes et sur les biens, il s'arrêta par respect pour les propriétés. Il n'osa pas s'emparer des biens des communautés religieuses, sans le consentement et la cession des abbés et des religieux. Cette cession même lui laissa des remords. Il craignit qu'un usufruitier ne pût pas faire une cession légitime de la propriété des églises. Il fallut que le parlement déclarât par un acte authentique, que les

titulaires des bénéfices représentoient l'église propriétaire, et pouvoient stipuler pour elle. Ces cessions ne sembloient pas volontaires ; Henri VIII consulta la convocation, qui étoit l'assemblée de l'église anglicane. On ne peut pas refuser à notre réclamation ce que Henri VIII ne put pas refuser lui-même à la réclamation de sa conscience.

Telles sont nos offres & nos demandes.

Premièrement, nous renouvelons solemnellement l'offre d'un emprunt de 400 millions, qui seroit autorisé & décrété par l'assemblée nationale, au lieu de la vente décrétée le 19 décembre, qui seroit hypothéqué surtous les biens du clergé, dont les intérêts seroient payés sur les revenus des biens ecclésiastiques, par la même voie & dans la même forme que les impositions ordinaires, & dont le capital seroit remboursé sur le prix des ventes & aliénations de biens fonds ecclésiastiques, lesquelles seroient faites jusqu'à la concurrence de 400 millions, selon toutes les formes civiles & canoniques.

Secondement, nous demandons qu'il soit prononcé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles du décret proposé.

Troisièmement, dans le cas où la délibération adopteroit les articles du décret proposé, nous demandons la convocation

d'un concile national ; & en attendant nous demandons acte de la déclaration que nous faisons, de ne pouvoir participer en rien à aucun acte tendant à dépouiller les églises de France de leur patrimoine, qui seroit fait en exécution & poursuite de cette délibération, nous réservant de faire la réclamation des principes & des droits de l'autorité spirituelle & de la jurisdiction ecclésiastique, conformément aux canons des conciles, à la tradition de l'église, & à la discipline de l'église gallicane.

ROZÉ, Imprimeur National, rue des Postes